

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

O’C. (n° 2)

c.

OEB

129^e session

Jugement n° 4267

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l’Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. F. O’C. le 21 juin 2014, et la réponse de l’OEB du 14 octobre 2014, le requérant ayant décidé de ne pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n’ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d’où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste son rapport de notation portant sur la période 2008-2009.

Dans son rapport de notation pour la période 2008-2009, le requérant obtint les appréciations suivantes : «très bien» pour la qualité, «bien» pour le rendement, «très bien» pour les aptitudes, «bien» pour l’attitude et «bien» pour l’appréciation d’ensemble. Le requérant s’éleva contre le fait que la notation de son appréciation d’ensemble était moins bonne que dans ses deux précédents rapports. Au cours de la période de notation considérée, il avait souffert d’un problème de santé qui, selon lui, n’avait pas été dûment pris en considération. Vers la fin de la période de notation, il avait pu utiliser un logiciel de reconnaissance vocale et avait constaté une amélioration de son rendement.

La procédure de conciliation n'ayant pas abouti, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (ci-après le «VP1») décida de modifier le rapport pour améliorer l'appréciation concernant l'attitude du requérant et la qualifier de «très bien», sans pour autant modifier les autres appréciations. Le requérant forma donc un recours interne. La Commission de recours interne conclut à l'unanimité que le rapport devait être annulé, car le notateur n'avait pas tenu compte de l'état de santé du requérant. Elle considéra également, à la majorité de ses membres, que, suite à la modification apportée par le VP1 à la notation de l'attitude du requérant, l'appréciation d'ensemble «bien» était en contradiction avec les quatre autres notations.

Par une décision en date du 25 mars 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (ci-après le «VP4»), agissant au nom du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, convint que le rapport était vicié en ce que l'état de santé du requérant n'avait pas été pris en considération et décida que le rendement et l'appréciation d'ensemble de l'intéressé feraient l'objet d'un nouvel examen. À cet effet, comme la Commission de recours interne l'avait suggéré, il fut demandé au requérant de présenter des justificatifs médicaux au Service de santé au travail afin que celui-ci «tente de formuler une recommandation sur les mesures qu'il aurait très probablement prises» * s'il avait été consulté à l'époque. Le rapport de notation contesté serait alors révisé en fonction de la recommandation du Service de santé au travail. Le VP4 accepta également la recommandation de la Commission de recours interne d'accorder au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 1 000 euros à raison des retards enregistrés dans la procédure et du fait que son état de santé n'avait pas été pris en considération.

Comme demandé, le requérant présenta des justificatifs médicaux, mais le Service de santé au travail estima que les informations fournies ne lui suffisaient pas pour pouvoir tirer des conclusions concernant la capacité de travail de l'intéressé au cours de la période considérée. Son rapport de notation fut finalisé sans que les notations soient modifiées,

* Traduction du greffe.

mais le commentaire suivant y fut ajouté : «Tout au long de la présente période de notation, [le requérant] aurait souffert de douleurs dans le cou et les épaules, qui auraient nui à son rendement. Toutefois, il n'a pas signalé ce problème de santé au Service de santé au travail et l'incidence de celui-ci sur son rendement n'a donc pas pu être appréciée de façon objective.»*

Le requérant attaque la décision du 25 mars 2014. Il demande au Tribunal d'annuler ce qu'il décrit comme «la décision de l'OEB de demander une évaluation médicale rétroactive plutôt que de cocher la case "très bien" au lieu de la case "bien" s'agissant de l'appréciation d'ensemble»*; d'annuler la décision de l'OEB de ne pas suivre l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne concernant son appréciation d'ensemble; d'ordonner à l'OEB de qualifier l'appréciation d'ensemble de «très bien»; de veiller à ce que le «principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*»* soit respecté; d'ordonner à l'OEB de soumettre tout nouveau rapport à la Commission de promotions afin qu'elle détermine la date de sa promotion; et de lui accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 500 euros.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était employé par l'OEB. Il conteste son rapport de notation portant sur la période 2008-2009. En définitive, selon lui, son appréciation d'ensemble aurait dû être qualifiée de «très bien» et non de «bien». Dans la première version du rapport, le requérant avait obtenu les appréciations suivantes : «très bien» pour la qualité, «bien» pour le rendement, «très bien» pour les aptitudes, «bien» pour l'attitude et «bien» pour l'appréciation d'ensemble. Le requérant n'était pas satisfait de ces appréciations et, en temps voulu, le VP1 a réévalué l'attitude du requérant, la qualifiant de «très bien», sans pour autant modifier les autres appréciations. Saisie d'un recours interne, la

* Traduction du greffe.

Commission a recommandé dans son avis en date du 20 décembre 2013 que le rapport soit annulé, au motif que le notateur n'avait pas tenu compte des problèmes de santé dont souffrait le requérant au cours de la période de notation.

2. La Commission de recours interne a fait observer dans son avis que, afin de tenir compte des problèmes médicaux du requérant (notant au passage qu'il n'avait pas consulté le Service de santé au travail), une des solutions possibles consisterait à demander à l'intéressé de présenter au Service de santé au travail des justificatifs médicaux pour la période considérée, afin que ce dernier détermine ce qu'il aurait pu recommander à l'époque. Par une lettre en date du 25 mars 2014, le VP4 a indiqué qu'il serait fait mention des problèmes de santé du requérant dans l'espace prévu à cet effet sous la rubrique «Remarques supplémentaires». Il a également indiqué que le rendement et l'appréciation d'ensemble feraient l'objet d'un nouvel examen qui tiendrait compte des problèmes de santé de l'intéressé. Il a proposé au requérant de présenter des justificatifs médicaux, comme la Commission de recours interne l'avait suggéré, afin que son rapport de notation soit révisé. Conformément à la recommandation de la Commission de recours interne, telle qu'acceptée par le VP4, le requérant a présenté des justificatifs médicaux au Service de santé au travail, mais celui-ci a conclu que les informations fournies ne lui permettaient pas de tirer des conclusions concernant la capacité de travail de l'intéressé au cours de la période considérée.

3. Dans ses écritures, le requérant (qui n'a pas fourni de réplique) formule les conclusions suivantes :

- i) que la décision de l'OEB de demander une évaluation médicale rétroactive plutôt que de cocher la case «très bien» au lieu de la case «bien» s'agissant de son appréciation d'ensemble soit annulée;
- ii) que la décision de l'OEB de ne pas suivre l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne concernant le fait que l'appréciation d'ensemble avait été qualifiée de «bien»

- alors que le requérant avait obtenu trois mentions «très bien» et une mention «bien» soit annulée;
- iii) que son appréciation d'ensemble soit qualifiée de «très bien»;
 - iv) que le principe de l'interdiction de la *reformatio in peius* soit respecté;
 - v) que tout nouveau rapport de notation soit présenté à la Commission de promotions afin qu'elle détermine s'il aurait pu être promu au grade A4 avant septembre 2013; et
 - vi) qu'une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 500 euros lui soit accordée.

4. Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'évaluation du mérite est un exercice qui fait appel à un jugement de valeur, ce qui signifie que les opinions individuelles sur la question peuvent raisonnablement diverger. C'est pourquoi les motifs de recours contre les décisions impliquant un tel jugement sont limités à ceux qui s'appliquent aux décisions discrétionnaires. Ainsi, le Tribunal n'intervient que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 3006, au considérant 7, et 3062, au considérant 3, relatif à une affaire similaire portant sur un rapport de notation). En conséquence, le rôle du Tribunal en cas de contestation de l'évaluation du mérite d'un fonctionnaire d'une organisation internationale est limité et ne consiste pas à procéder à une nouvelle évaluation (voir, par exemple, les jugements 3228, au considérant 3, et 3692, au considérant 8).

5. Les arguments avancés à l'appui de la conclusion formulée au point i) du considérant 3 visent essentiellement à inviter le Tribunal à faire précisément ce qu'il s'était interdit de faire dans les affaires dont il est question au considérant précédent. Le seul point soulevé ayant un quelconque fondement juridique est que, même si le requérant avait tenté de se plier à la demande qui lui avait été faite de fournir des

justificatifs médicaux au Service de santé au travail, «cela n'aurait eu aucune sorte de valeur probante»*. Mais l'intéressé a fourni des justificatifs et, qui plus est, ce n'est pas parce que ceux-ci ont été jugés insuffisants que d'autres pièces n'auraient pas pu convenir.

6. Le seul argument avancé dans les écritures qui puisse étayer en droit la conclusion que le requérant formule au point ii) du considérant 3 est que le VP4 n'a pas motivé sa décision de ne pas suivre l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne. Le VP4 n'était pas tenu de suivre cet avis, pas plus qu'il n'était juridiquement tenu d'évaluer d'une certaine manière l'ensemble des prestations fournies. Dans sa lettre du 25 mars 2014, il a donné une explication satisfaisante concernant la démarche qu'il avait fini par adopter.

7. La conclusion formulée au point iii) du considérant 3 nécessite du Tribunal qu'il procède à une évaluation qu'il ne saurait mener.

8. L'argument avancé à l'appui de la conclusion formulée au point iv) du considérant 3 part du principe que le recours interne avait aggravé la situation du requérant. Il n'en est rien.

9. S'agissant de la demande formulée au point v) du considérant 3, à supposer que la mesure réclamée par le requérant ait pu être ordonnée, au vu de ce qui précède, cette conclusion est dénuée de pertinence. Aucun motif de nature à justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral ne peut être retenu.

10. Le requérant n'ayant pas démontré que les conclusions et la décision du VP4 contenues dans la lettre du 25 mars 2014 sont entachées d'une quelconque erreur qui justifierait la censure du Tribunal, la requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ